

N° 394

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification d'une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.*

Par M. Alfred GÉRIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaquès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Géria, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudougon, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voit le numéro :

Séant : 368 (1981-1982).

---

*Traité et Conventions. — Nature (protection de la) Fleurs et plantes Obtentions végétales - Semences - Recherche scientifique et technologique.*

## **ANALYSE SOMMAIRE**

La Convention internationale sur la protection des obtentions végétales soumise à ratification n'est que le texte révisé de la convention sur le même objet adoptée le 2 décembre 1961, déjà modifiée par un acte additionnel le 10 novembre 1972. Elle a pour but d'en assouplir les dispositions initiales afin de recueillir l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats.

**MESDAMES, MESSIEURS,**

La Convention internationale sur la protection des obtentions végétales a été adoptée à Paris le 2 décembre 1961 mais a connu depuis un certain nombre d'avatars.

Conclue conformément aux souhaits des organisations professionnelles agricoles et des juristes de divers Etats qui souhaitaient régler le problème de la protection des obtenteurs de nouvelles espèces ou variétés de plantes au même titre que celle dont bénéficient les inventeurs dans le domaine de l'industrie et les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, elle n'entrera cependant en vigueur vis-à-vis de la France que le 3 octobre 1971. Elle a essentiellement pour objet de reconnaître un droit au créateur d'une nouvelle variété végétale et de fixer les conditions d'exercice de ce droit.

Cependant, dès le 10 novembre 1972, un acte additionnel fut conclu entre les participants tendant à modifier ses dispositions financières afin de permettre l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats. C'est ainsi que certains pays en voie de développement se sont vu octroyer le droit de ne payer que la moitié de la contribution la plus faible prévue par la Convention. Cet acte additionnel du 10 novembre 1972, entré en vigueur à l'égard de la France le 11 février 1977, n'a pas suffi cependant à accroître suffisamment le nombre des Etats membres. Ceux-ci n'étaient en effet que dix en 1978 et douze en 1980. Aussi une nouvelle Conférence diplomatique s'est réunie le 23 octobre 1978 à Genève pour adopter un texte révisé de la Convention. Cette Conférence diplomatique a réuni tous les Etats membres de l'Union créée par la Convention ainsi que vingt-huit Etats non membres. La nouvelle Convention qui nous est soumise précise qu'il s'agit en effet de faciliter l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental énumère les principales modifications du texte de 1961 apportées par la nouvelle Convention révisée. Nous en rappellerons les plus importantes :

-- la liste des genres ou espèces devant être obligatoirement protégés a été supprimée. Chaque Etat est désormais libre de son choix sous réserve de protéger un nombre minimum de genres ou d'espèces ;

-- toute référence à la marque de commerce ou de fabrique a été supprimée sauf en ce qui concerne le respect des droits antérieurs

des tiers et la possibilité d'associer une marque à la dénomination dans les actes de commerce ou de publicité commerciale.

La Convention révisée entrera en vigueur un mois après que cinq Etats, dont trois Etats parties à la Convention de 1961, auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle a été ratifiée au mois de novembre 1980 par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis.

La France, pour sa part, a élaboré une loi relative à la protection des obtentions végétales publiée le 11 juin 1970. La Convention révisée est conforme aux dispositions de cette loi interne française.

Nous souhaitons que, grâce à cette nouvelle révision, un nombre d'Etats important y apporteront leur adhésion. La France, membre fondateur de la Convention de 1961, a tout intérêt à ce que la Convention révisée obtienne la plus large audience internationale possible, ce qui contribuera au développement de la recherche végétale en France dans l'intérêt de notre agriculture.

En conclusion, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention signée à Genève le 23 octobre 1978 et intitulée « Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 », dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 368 (1981-1982).